



Arrêt

n° 141 385 du 20 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X (*alias* X)

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2014, par X (*alias* X), qui se déclare de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de la demande de régularisation 9bis dd. 12 aout (*sic*) 2014 (...) ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. UWASHEMA *loco* Me C. MORJANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 9 janvier 2013.

1.2. Le lendemain de son arrivée présumée dans le Royaume, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.3. En date du 23 janvier 2013, la partie défenderesse a adressé, aux autorités néerlandaises, une demande de prise en charge du requérant, en application du Règlement n° 343/2003 du Conseil, du 18 février 2003, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. Celles-ci l'ont acceptée le 24 janvier 2013.

1.4. Le 27 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée à la même date. Par un arrêt n° 110 686 du 26 septembre 2013, le Conseil de céans a annulé ladite décision.

1.5. Par un courrier daté du 29 janvier 2014, le requérant a annoncé sa volonté d'introduire une seconde demande d'asile.

1.6. Le 5 février 2014, la partie défenderesse a finalement reconnu sa compétence quant à l'examen de la demande d'asile du requérant et a transféré le dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lequel a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 27 mars 2014. Le 25 avril 2014, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans, lequel a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 127 158 du 17 juillet 2014.

1.7. Entre-temps, soit le 10 avril 2014, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant et notifié le même jour. Par un arrêt n° 141 384 du 20 mars 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.8. Par un courrier daté du 14 mars 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.9. En date du 12 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande qui lui a été notifiée le 9 septembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 09.01.2013 et y a initié une procédure d'asile le 10.01.2013. Celle-ci sera clôturée négativement (refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire) le 22.07.2014 (sic) par arrêt (sic) du Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'intéressé invoque comme circonstance exceptionnelle le fait que sa procédure d'asile serait pendante. Notons que, comme rappelé ci-dessus, cette dernière est clôturée depuis le 22.07.2014 (sic). Cet élément ne peut donc plus être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

L'intéressé invoque également la longueur de son séjour (en Europe depuis 2011 et en Belgique depuis début 2013). Or, la longueur du séjour (et l'intégration) ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé se prévaut par ailleurs de sa volonté de travailler (joint une copie de son permis de travail C). Soulignons que sa volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Aussi, après vérification du dossier administratif de l'intéressé, rappelons qu'il a été autorisé à travailler dans le cadre de sa procédure d'asile et qu'un permis de travail C perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or, sa demande d'asile vient d'être clôturée négativement ce 22.07.2014 (sic). L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).

L'intéressé invoque en outre le fait qu'il serait inexpulsable ; le Burkina Faso (son pays d'origine) refusant de lui délivrer un laissez-passé (sic). Il explique qu'à la fin de sa procédure d'asile aux Pays Bas, il aurait été maintenu en détention pendant 10 mois dans le cadre de son expulsion mais que son pays d'origine aurait refusé de lui délivrer un laissez-passer (sic). Il ajoute qu'on lui aurait (sic) ensuite

laissé dans la rue pour se débrouiller seul et qu'il n'a nulle part où aller. Dans ces circonstances, il risquerait de subir de traitements (sic) inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. Notons que l'intéressé ne démontre pas que les autorités consulaires de son pays d'origine lui ont effectivement refusé un laissez-passer (sic), alors qu'il lui incombe d'étayer ses allégations. De plus, faut-il que l'intéressé ait prouvé sa nationalité puisque logiquement, les autorités consulaires délivrent des laissez-passer (sic) à leurs ressortissants et non à toute personne qui se déclare ressortissant de leur pays.

Par ailleurs, les craintes de persécutions alléguées par l'intéressé lors de sa procédure d'asile en Belgique n'ont pas été jugées crédibles à la fois par le CGRA et par le CCE (le CGRA a notamment jugé que l'identité de l'intéressée (sic) n'est pas établie, que les craintes invoquées sont basées sur des motifs économiques et familiaux et que l'intéressé n'apporte pas de preuves à l'appui de ses dires).

Nous ne voyons pas aussi en quoi le fait que les autorités néerlandaises l'auraient laissé se débrouiller tout seul à la fin de sa détention l'empêcherait de retourner temporairement au Burkina Faso.

De toute manière, l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés par l'intéressé ne permettent pas de conclure qu'il risque de subir de (sic) traitements inhumains et dégradants en cas de retour temporaire au pays d'origine.

Pour le surplus, notons que l'intéressé est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle : son identité reste incertaine du moment où (sic) il a tenté de tromper les autorités des pays dans lesquels il a initié des procédures d'asile, en se déclarant sous deux identités différentes et sans apporter aucun document d'identité.

Compte-tenu de la motivation ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstances exceptionnelles avérées ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, « de la violation du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; du principe de prudence ; du principe du raisonnable, De l'erreur manifeste d'appréciation, Du défaut de prudence de la part de l'administration, Du défaut de motivation, De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article (sic) 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; En combinaison avec la violation des articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [ci-après CEDH] ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir rappelé les dispositions et principes visés au moyen, le requérant soutient que « la décision attaquée ne répond pas aux arguments invoqués par la partie défenderesse (sic) dans sa demande d'autorisation de séjour.

En effet, en termes de demande de régularisation, [il] fait état de la situation sur orbite dans laquelle il risque de se retrouver en Belgique à l'issue de sa demande d'asile si celle-ci devait s'avérer négative. Il invoque à cet égard un risque de violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Quant à la circonstance exceptionnelle, il dit que n'obtenant pas de LP (sic), il lui est impossible de retourner temporairement dans son pays d'origine afin d'y introduire la demande.

Lorsque la décision attaquée laisse valoir que « l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés par l'intéressé ne permettent pas de conclure qu'il risque de subir de traitements inhumains et dégradants en cas de retour temporaire dans son pays d'origine », elle ne répond pas à [son] argumentation précise.

En conséquence, la décision n'est pas adéquatement motivée. En outre, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas examiné avec minutie et précaution [son] dossier.

Il y a violation de l'obligation de motivation et des principes de bonne administration précités ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant soutient que « la décision attaquée laisse valoir qu'il invoque sa volonté de travailler à titre de circonstance exceptionnelle alors qu'il s'agissait d'une circonstance invoquée au fond de la demande.

A nouveau force est de constater que la partie défenderesse n'a pas analysé [sa] demande avec minutie et précaution.

Il y a violation de l'obligation de motivation et des principes de bonne administration précités ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « la décision laisse tout d'abord valoir à l'encontre de la circonstance exceptionnelle tirée de [son] inexpulsabilité [qu'il] ne démontre par (sic) l'absence de délivrance de LP (sic) par ses autorités consulaires, que c'est à lui de démontrer sa nationalité, que ses craintes de persécution ont été jugées comme non crédibles

par le Conseil du Contentieux des Étrangers, que le fait qu'il se soit retrouvé à la rue aux Pays-Bas, n'empêche pas un retour temporaire dans son pays d'origine, qu'il n'y a pas de risque de violation de l'article 3 de la Convention en cas de retour vers son pays d'origine et enfin qu'il serait à l'origine de la situation qu'il invoque.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'arrêt [du] Conseil que [sa] demande d'asile a été rejetée par le Conseil du Contentieux des Étrangers parce qu'il invoquait surtout des raisons économiques et non parce qu'il n'était pas crédible.

Il ressort de [sa] demande [qu'il] n'a jamais invoqué à titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'il n (*sic*) lui est pas possible de retourner dans son pays d'origine parce qu'il y court un risque au regard de l'article 3 de la Convention.

Nombreux sont les étrangers qui quittent leur pays sans documents d'identité. [II] a justement fait une demande d'asile car le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est à l'heure actuelle le seul organe capable de faire un check nationalité (qu'il a lui-même sollicité et auquel il s'est volontairement soumis) et de vérifier les informations qui en ressortent sur la base de sa banque de données.

Il a soumis ce test nationalité, au Tribunal de Première Instance, dans le cadre de sa procédure en apatridie.

Il n'est pas en mesure de solliciter un nouveau document d'identité auprès de son ambassade puisque celle-ci lui refuse un LP (*sic*). Cela ressort d'un mail communiqué le 3 octobre 2014 par l'Office des Étrangers. (...)

Il ressort également de son dossier administratif [qu'il] a été détenu pendant dix mois et dix jours aux Pays-Bas et qu'il a été impossible aux Pays-Bas [de l'] expulser. Il a été emmené à deux reprises à l'Ambassade du Burkina Faso qui se trouve en Belgique. A aucun moment, [il] ne s'est opposé à son expulsion. Il a été libéré en fin de délai de détention.

Il ressort du dossier administratif que lors de la procédure Dublin, l'Office des Etrangers ne remet pas en cause la véracité de ses propos quant à sa détention, sa libération et le fait qu'on l'ait laissé livré à lui-même dans la rue à sa sortie de prison.

Quant à l'alias qu'il a utilisé, il n'y en a qu'un seul. La nationalité reste cependant la même. Il a admis de lui-même dans une déclaration à la partie adverse avoir utilisé un alias. Sa bonne foi à cet égard, n'est plus à démontrer à cet égard. Il a signé une déclaration à cet égard. (...)

La décision attaquée qui ne tient pas compte de ses éléments (*sic*) de fait précis n'est pas adéquatement motivée.

Il ne ressort pas de la décision attaquée ne répond pas (*sic*) à l'état de fait qui est l'impossibilité pour [lui] de voyager.

La décision n'est pas suffisamment motivée ».

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, le requérant argue que « l'Office des Étrangers rejette les deux premières circonstances exceptionnelles à savoir la procédure d'asile pendante et le permis de travail C au motif que depuis la demande d'asile (*sic*) a été rejetée et que dès lors [il] ne peut plus s'appuyer sur la possibilité de travailler.

Or, ces changements sont dus à la lenteur avec laquelle l'Office des Étrangers a traité la recevabilité de la demande.

Les circonstances exceptionnelles doivent exister au moment de la demande. Sinon l'Office des Étrangers pourrait laisser végéter toute demande afin que ces circonstances exceptionnelles ne soient plus présentes au moment où elle statue.

La recevabilité d'une demande doit s'apprécier au moment où elle est introduite.

Il y a violation de l'obligation de motivation et du principe de prudence et de l'article 9bis.

En outre, il est aisé, d'une part, de [lui] reprocher qu'il ne peut invoquer une situation dont il est à l'origine comme circonstance exceptionnelle mais que l'Office des Étrangers puisse le faire pour une condition d'irrecevabilité qui n'existerait plus du fait de la lenteur avec laquelle elle statue sur la recevabilité de la demande (*sic*) .

La décision comprend des motifs contraires. [II] ne peut comprendre pour quelles raisons un principe devrait s'appliquer à lui mais non à l'Office des Étrangers.

Il y a violation de l'obligation de motivation ».

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une *cinquième branche*, le requérant allègue ce qui suit : « force est de constater que la décision entreprise est contraire à l'article 3 et l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

[II] craint, en effet, de faire l'objet d'un traitement inhumain et dégradant en étant à nouveau livré à lui-même dans la rue et de se retrouver dans une situation sur orbite au sens où il n'a aucun pays dans lequel il peut se rendre étant donné qu'il n'a pas de documents d'identité (*sic*) et que l'Office des Etrangers le pousse à quitter le territoire.

Il invoque ce grief tant dans ses requêtes informelles à l'Office des Etrangers dans le cadre de sa demande d'asile ainsi que dans sa demande de régularisation ».

Il précise qu' « Un grief tiré de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme doit faire l'objet d'un examen rigoureux et sérieux selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt M.S.S. contre Belgique et Grèce du 21.01.2011 (...). Son grief n'a pas fait l'objet d'un examen aussi rigoureux que possible par l'Office des Etrangers puisque celui-ci se prononce sur un risque de violation aux Pays-Bas et au Burkina Faso, ce [qu'il] n'invoque pas, mais ne se prononce pas sur la situation sur orbite dans laquelle [il] va se retrouver en Belgique.

Il revenait à la partie adverse de faire un examen sérieux et minutieux du grief et le cas échéant, de renverser le début de preuve apporté par [lui].

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Rien, ni dans la décision attaquée, ni dans le dossier administratif ne laisse paraître (*sic*) que l'Office des Etrangers n'ait (*sic*) examiné ce grief et renversé le début de preuve apporté par [lui] quant à la situation sur orbite à laquelle il va faire face en Belgique, s'il ne peut y introduire de demande de régularisation.

Partant, il y a violation (*sic*) de l'article 13 en combinaison avec l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes *branches réunies*, le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. En outre, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 14 mars 2014 et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, dès lors que requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En particulier, le Conseil observe à la lecture de la décision entreprise que c'est en réalité en conclusion d'une série de constats relatifs au fait que le requérant serait inexpulsable, au risque de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de décision négative relative à sa demande d'asile et au refus qui lui a été opposé par le Burkina Faso de lui délivrer un laissez-passer, que la décision énonce que « l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès l'instant où les éléments apportés par l'intéressé ne permettent pas de conclure qu'il risque de subir de traitements inhumains et dégradants en cas de retour temporaire dans son pays d'origine ». L'affirmation du requérant selon laquelle « la décision attaquée ne répond pas aux arguments invoqués par la partie défenderesse dans sa demande d'autorisation de séjour » ne peut dès lors être suivie eu égard à ce qui a été exposé ci-avant.

Quant au grief dirigé à l'encontre de la partie défenderesse qui aurait considéré « sa volonté de travailler à titre de circonstance exceptionnelle alors qu'il s'agissait d'une circonstance invoquée au fond de la demande », le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le

fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que le requérant a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'espèce, la décision litigieuse ne laisse place à aucun doute. En effet, elle précise que la requête est irrecevable et que « sa volonté de travailler n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle ». Il ne peut dès lors être considéré que l'acte attaqué se prononce confusément sur le fond et sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

A titre surabondant, le Conseil entend souligner que la volonté de travailler du requérant a été portée à la connaissance de la partie défenderesse dans un courrier lui adressé le 25 avril 2015 sans qu'y soit mentionné si cet élément devait être examiné sous l'angle d'une circonstance exceptionnelle ou à titre d'argument relevant du fond de la demande d'autorisation de séjour de sorte que le requérant est malvenu d'ériger un grief quant à ce.

S'agissant de l'argument du requérant selon lequel « La recevabilité d'une demande doit s'apprécier au moment où elle est introduite », le Conseil rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie en l'espèce, selon laquelle « les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 doivent être appréciées au moment où l'administration statue (...)» (voir notamment C.E., n° 134.183 du 30 juillet 2004 et C.E., n° 160.153 du 15 juin 2006).

Pour le reste, le Conseil observe que le requérant se contente de rappeler les éléments qu'il a invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, lequel protège le droit à un recours effectif, le Conseil rappelle que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

3.2. Partant, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT